

Politique sur les activités étudiantes et les boissons alcoolisées

Approuvée par le Comité permanent des
présidentes et présidents des associations
étudiantes

9 novembre 2010



TABLE DES MATIÈRES

I	PORTÉE	1
II	OBJET	1
III	POLITIQUE.....	1
A	PRINCIPES GÉNÉRAUX	1
B	CONDITIONS RÉGISSANT LA TENUE D'UNE ACTIVITÉ SOCIALE PAR UNE ORGANISATION ÉTUDIANTE	2
	Autorisation de tenir une activité étudiante à l'École.....	2
	Règles pour la tenue d'une activité étudiante	3
C	CONDITIONS RÉGISSANT L'ACHAT, LA VENTE, LE SERVICE ET LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES	4
D	CONDITIONS RÉGISSANT LA CONSERVATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES.....	6
E	RESPONSABILITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR	8

I PORTÉE

La présente politique s'applique à : i) la tenue d'activités étudiantes et, ii) à l'achat, à la vente, au service, à la consommation et à la conservation de boissons alcoolisées à HEC Montréal, et lors d'activités auxquelles son nom est associé, et vise tous les étudiants membres d'un regroupement étudiant.

II OBJET

Consciente des besoins particuliers de sa population étudiante en matière de vie sociale, HEC Montréal s'efforce d'offrir un environnement raisonnablement propice à leurs activités. À cette fin, elle accorde à ses membres le privilège d'utiliser la majorité des locaux de l'école et d'acheter, de vendre, de servir et de consommer des boissons alcoolisées lors d'activités sociales sur ses campus, sous réserve qu'ils respectent le règlement et les lois applicables.

Cette politique vise à favoriser une attitude responsable à l'égard de la consommation de boissons alcoolisées. Nonobstant le souci de HEC Montréal pour le bien-être de ses membres, il demeure que c'est principalement aux individus et aux personnes responsables de locaux ou d'activités pour lesquels un permis de réunion a été obtenu qu'il incombe de faire preuve de maturité et de respecter les directives en cette matière.

III POLITIQUE

A PRINCIPES GÉNÉRAUX

La ligne de conduite de l'École est la suivante :

- a. Promouvoir la responsabilité individuelle en matière de consommation de boissons alcoolisées;
- b. Respecter les droits des non-buveurs et des mineurs;
- c. Observer la loi relative à l'achat, à la vente, au service et à la consommation de boissons alcoolisées;

- d. Ne tolérer aucun comportement dangereux pour autrui ou interdit par la loi, par la présente politique ou par le règlement de l'École. Prendre toute mesure appropriée, prévue par les règlements de l'École ou par la loi, pour assurer le respect de la présente politique;
- e. Fournir soutien et assistance aux personnes qui demandent de l'aide pour elles-mêmes ou pour un membre de leur famille afin de résoudre un problème de toxicomanie.

B CONDITIONS RÉGISSANT LA TENUE D'UNE ACTIVITÉ SOCIALE PAR UNE ORGANISATION ÉTUDIANTE

Autorisation de tenir une activité étudiante à l'École

1. Toute activité sociale organisée à l'École par un regroupement étudiant doit être approuvée par la direction du Service aux étudiants. L'activité doit être compatible avec les objets du regroupement étudiant qui l'organise ainsi qu'avec la mission de l'École.
2. L'activité ne doit nuire ni directement ni indirectement au déroulement des activités d'enseignement et de recherche de l'École.
3. L'École peut refuser de donner son autorisation à la tenue d'une activité, et notamment, à toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du présent règlement, ou de la *Loi sur les permis d'alcool*, ou aux conditions exigées par l'École pour l'occupation d'un local.
4. Toute activité sociale organisée à l'École doit respecter la législation et réglementation fédérale, provinciale et municipale en vigueur régissant la tenue de telles activités.
5. Toute association qui désire tenir une réunion au cours de laquelle sera vendu et/ou consommé de l'alcool doit présenter par écrit à la direction du Service aux étudiants une demande d'autorisation au plus tard dix (10) jours avant la date de la tenue de la réunion. Une demande présentée hors délai peut être refusée.
6. Toute demande d'autorisation doit contenir les renseignements suivants :
 - a. L'objet et le programme de la réunion prévue;
 - b. Le local prévu pour la tenue de l'activité;

- c. Le nombre prévu de participants et leur appartenance;
 - d. Le nom du regroupement étudiant demandeur et les coordonnées de la personne qui fait la demande en son nom;
 - e. La date, l'heure et la durée de la réunion;
 - f. Les modalités relatives à la vente et à la consommation des boissons alcoolisées, incluant le prix et/ou tout type de promotion offert lors de la vente.
7. Lorsque l'activité prévoit la vente et la consommation de boissons alcoolisées, les organisateurs doivent aussi obtenir l'approbation du Service de la sécurité et lui fournir les noms des organisateurs de l'activité.
8. Les activités sociales doivent être planifiées à l'avance (nature de l'activité, date, heure, lieu, nombre de personnes) et coordonnées avec le Service de la sécurité. Si une ou plusieurs modifications de dernière minute surviennent, les organisateurs doivent en avvertir le Service de la sécurité.

Règles pour la tenue d'une activité étudiante
--

1. Les heures de début et de fin des activités seront établies en fonction de la nature de l'activité, de la planification de la sécurité et du nettoyage.
2. Les activités sociales des étudiants peuvent avoir lieu dans les endroits suivants :
 - a. Salons étudiants et terrasses adjacentes : L'Oréal et National
 - b. Salles de réunion et de réception : Amphithéâtre IBM (nourriture et breuvages interdits), salle SGF, salle Téléglobe, atrium Hydro-Québec côté morsure, salle Esdras-Minville, salle Édouard-Montpetit, salon Deloitte.
 - c. Salles de cours (nourriture et breuvages interdits).
3. Aucune réunion ne peut être tenue dans les locaux de HEC Montréal sans la permission expresse et écrite de celle-ci.
4. La capacité maximale de personnes autorisées dans le local doit être respectée par les organisateurs.
5. Les organisateurs de l'activité sociale sont responsables du contrôle de celle-ci, en collaboration avec le Service de la sécurité de l'École.

6. Toute activité sociale devra s'accomplir dans un climat de paix et d'ordre public. Si la situation devient difficile, le service de la sécurité de l'École prendra les moyens pour remédier au problème ou à défaut, mettra un terme à l'activité en cours.
7. Les organisations sont responsables du nettoyage des locaux et devront défrayer le coût de réparation ou de remise en état des lieux à la suite des dégâts causés, à la propriété de l'École et des propriétés voisines par les participants à leur activité sociale.

C CONDITIONS RÉGISSANT L'ACHAT, LA VENTE, LE SERVICE ET LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

En plus des règles de la section précédente qui s'appliquent à toutes les activités sociales, les organisateurs d'activités avec alcool doivent en plus respecter les règles suivantes.

1. Tout regroupement étudiant souhaitant servir des boissons alcoolisées dans les locaux de l'École ou lors d'une activité à laquelle le nom de HEC Montréal est associé doit :
 - a. Obtenir du Service aux étudiants l'autorisation de donner une réception;
 - b. Obtenir de la Régie des alcools, des courses et des jeux en son propre nom tous les permis de réunion nécessaires et en maintenir la validité;
 - c. Exploiter ces permis dans le respect des lois et réglementations pertinentes, ainsi que des règlements de l'École;
 - d. Effectuer elle-même l'achat des boissons alcoolisées et tenir des registres sur ses achats et ses ventes aux fins de vérification éventuelle.
2. L'autorisation de l'École est conditionnelle à l'émission par la *Régie des alcools, des courses et des jeux* du permis exigé par cette dernière.
3. Il est de la responsabilité du regroupement étudiant d'obtenir lesdits permis et d'en transmettre copie au Service aux étudiants avant la tenue de la réunion. Le défaut de transmettre au Service aux étudiants copie de ces documents dans le délai prévu entraîne l'annulation de l'autorisation de la tenue de la réunion, de sorte qu'il ne sera pas permis d'y consommer des boissons alcoolisées.
4. La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont permises uniquement dans les salons étudiants et les salles de réception lors des activités autorisées et ayant obtenu un permis de réunion valide délivré par la Régie des alcools, des

courses et des jeux. Il est strictement interdit de vendre, de consommer ou de conserver des boissons alcoolisées dans tout autre local.

5. Les organisateurs doivent s'assurer que la vente, le service et la consommation de boissons alcoolisées ne soient faits que dans l'aire identifiée pour la tenue de l'activité et en respectant les heures déterminées. Les organisateurs s'engagent à ne pas servir des boissons alcoolisées après l'heure approuvée par le Service de la sécurité.
6. Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures raisonnables de contrôle afin de limiter la circulation dans les autres locaux de l'École.
7. Lors des activités avec vente et consommation de boissons alcoolisées, des agents de sécurité de l'École seront embauchés par le Service de sécurité de l'École pour assurer la protection des lieux et le regroupement étudiant devra en assumer les frais.
8. Le comité organisateur d'une activité sociale s'engagera à désigner deux (2) personnes responsables parmi les organisateurs qui s'assureront du bon déroulement de l'activité et du respect des points mentionnés dans la présente politique. Avant le début de l'activité sociale, les responsables désignés devront se présenter et s'identifier auprès des agents de sécurité qui seront de service durant l'activité. Ces responsables désignés s'engageront à demeurer sobres durant tout le déroulement de leur activité sociale.
9. Pour les personnes qui ne peuvent pas ou ne désirent pas consommer des boissons alcoolisées, on doit offrir à un prix raisonnable et annoncer sur les lieux et dans la publicité des boissons gazeuses, des jus ou toute autre boisson faible en alcool ou non alcoolisée. Des repas légers et des amuse-gueules doivent également être offerts.
10. Les boissons alcoolisées doivent obligatoirement être servies dans les contenants incassables (tels que des verres de plastique). Si les boissons sont servies dans des canettes, celles-ci doivent être ouvertes au bar par les préposés du comité organisateur.
11. Les pratiques de type «deux pour un», les concours de calage, les jeux faisant appel à la consommation, la vente à rabais pour écouler des surplus à la fin d'une activité, ou toute autre mesure incitative à la consommation d'alcool sont strictement interdites et ne seront pas tolérées. La distribution gratuite d'alcool ne sera permise qu'exceptionnellement sur autorisation du Service aux étudiants. Il est de la

responsabilité des organisateurs de s'assurer de l'application de ces règles lors de la tenue de l'activité sociale.

12. Les organisateurs doivent interdire la vente ou le service d'alcool à toute personne visiblement en état d'ébriété.
13. La consommation de drogues est strictement interdite. La consommation de tabac sera permise aux endroits prévus par la *Politique pour un environnement sans fumée* de l'École.
14. Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour interdire l'accès à l'activité à toute personne mineure. Les agents de sécurité contrôleront l'âge des participants.
15. Les organisateurs et tous les participants devront inciter les personnes à ne pas conduire leur véhicule lorsque leurs facultés sont affaiblies par l'alcool. Les organisateurs devront également prendre les mesures nécessaires afin d'aviser les gens des moyens mis en place comme, par exemple, un service d'alcootest et un service de raccompagnement.
16. Il sera loisible à toute personne de laisser ses clefs de voiture au Service de la sécurité de l'École. Ces clefs seront placées sous enveloppe et remises à leur propriétaire au moins huit (8) heures plus tard.
17. Les organisateurs sont responsables de s'assurer que la vente d'alcool cesse dès la fin de l'activité sociale et que les participants quittent les lieux de façon à effectuer ou faire effectuer le nettoyage.

D CONDITIONS RÉGISSANT LA CONSERVATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

1. Il est interdit de conserver des boissons alcoolisées dans les locaux des regroupements étudiants.
2. Les regroupements étudiants ne peuvent pas laisser les boissons alcoolisées (ou les caisses vides) au quai de chargement durant plus de vingt-quatre (24) heures.
3. L'École met à la disposition des regroupements étudiants un site sécurisé où peut être conservé une quantité limitée de boissons alcoolisées. Ce local est situé à l'entrée du salon l'Oréal.

4. Quatre (4) personnes auront l'autorisation de posséder une clé de ce local et d'y accéder, soit :
 - le vice-président aux affaires internes de l'AEHEC,
 - l'adjointe administrative de l'AEHEC,
 - le vice-président aux activités sociales de l'AEMD et
 - le vice-président aux activités sociales de l'AEMBA.
5. La direction du service aux étudiants a la responsabilité de déterminer qui peut détenir une clé du local et de récupérer les clés à la fin des mandats. Une autorisation de la direction de la sécurité ou du service aux étudiants est nécessaire afin de donner accès au local à une personne non titulaire d'une clé.
6. Toute personne détentrice d'une clé devra signer l'engagement suivant :

« Je, (Prénom, Nom), (Titre) de (Nom du regroupement étudiant), m'engage à endosser les responsabilités relatives à la possession d'une clé du local RJ.750A et à respecter toutes les conditions imposées par la Direction du service aux étudiants et par la Direction du service de sécurité de HEC Montréal liées au droit d'accès à ce local.

En conséquence, je m'engage à

- 1. ne permettre l'utilisation de cette clé à aucune autre personne ni à permettre l'accès au local situé à l'entrée du salon l'Oréal à une personne non autorisée;*
- 2. n'utiliser le local uniquement qu'à des fins de rangement temporaire de bouteilles d'alcool non timbrées;*
- 3. effectuer régulièrement un inventaire du contenu du local en vue d'en vérifier la conformité et de le soumettre, au besoin, à la direction du service aux étudiants et à la direction du Service de la sécurité.*
- 4. remettre ma clé au Service aux étudiants à la fin de mon mandat.*

Signé à [ville], le [date]

Signature : _____] »

7. Nonobstant ce qui est prévu à l'article D-4, il est strictement interdit de conserver dans le local toute boisson alcoolisée durant la saison estivale, soit du 1^{er} mai au 1^{er} août de chaque année, sauf sur permission de la Direction du service aux étudiants et de la Direction du service de sécurité.

E RESPONSABILITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dans le cas où les activités sociales se tiennent sur les terrains de l'École, les principes de cette politique s'appliquent.

Les regroupements étudiants doivent respecter et faire respecter le présent règlement lors de la tenue d'activités sociales. Elles doivent de plus répondre des dommages causés à la propriété de l'École et des propriétés voisines lors ou à l'occasion de ces activités.

Chacun des regroupements étudiants pouvant vendre des boissons alcoolisées lors d'activités sociales à l'École doit posséder une copie de la présente politique. Ils doivent la conserver de manière à ce qu'elle soit facilement accessible à tous.

Le Service aux étudiants et le Service de la sécurité de l'École ont le devoir d'assurer l'application de la présente politique. Elle devient effective dès son adoption

L'École peut prendre toute mesure nécessaire en cas de non-respect de la présente politique. Elle peut notamment suspendre ou interrompre une réunion, ou refuser d'accorder une autorisation pour la tenue d'une réunion à quiconque aurait contrevenu à la politique.